

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

16 oct. — Arrêté n° 67-INT relatif à la révision annuelle des listes électorales 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Session d'assises) 2
Communiqué de l'ASECNA 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 67/INT du 16-10-69 relatif à la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952 et les textes subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} décembre 1969 il sera procédé dans toutes les circonscriptions et communes de la République togolaise à la révision annuelle des listes électorales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 — Le calendrier des opérations de révision, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans les bureaux des circonscriptions, postes administratifs et mairies et d'une manière générale partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1969

Pour le ministre absent :

Le ministre de l'information chargé de l'expédition des affaires courantes

F. D. Ali

CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Début des opérations : 1 ^{er} décembre		
Opérations d'inscription et radiation effectuées par la commission administrative	41	10 janvier
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation) ..	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement	3	12 février
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement		12 février
Délai d'appel devant le juge rendu compétent par les textes en vigueur	5	17 février
Délai pour les décisions du juge	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge	3	2 mars
Délai de pourvoi en cassation	10	12 mars
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative	19	31 mars

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE N° 63 du 21-10-69

Nous Maurice Pierron, vice-président de la cour d'appel du Togo ;

Vu les articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Ensemble l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de céans ;

Fixons au Lundi quinze décembre mil neuf cent soixante neuf à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du quatrième trimestre de l'année en cours ;

Désignons nous-mêmes pour présider ladite session ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante neuf.

M. PIERRON

COMMUNIQUE

« En raison du transfert à Dakar de la Direction Générale de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASEONA), tous marchés inscrits par cet organisme sont désormais réglés par les soins de l'agent comptable de l'ASECNA, B.P. 153 Dakar à qui toutes les notifications concernant lesdits marchés doivent être adressées.

Cette disposition prend effet du 15 septembre 1969 ».